



Bruxelles, le 17 novembre 2023
(OR. en)

15507/23

LIMITE

DATAPROTECT 312
JAI 1486
DIGIT 264
MI 987
FREMP 329

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Position et conclusions du Conseil relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) - Approbation

1. Conformément à l'article 97 du RGPD, tous les quatre ans depuis mai 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen du règlement. Le RGPD exige également que la Commission, lorsqu'elle procède à son évaluation et à son réexamen, tienne compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil et d'autres organismes ou sources pertinents.

2. En vue de préparer la position et les conclusions du Conseil relatives à l'application du RGPD, la présidence a élaboré un texte fondé sur les observations formulées par les États membres à l'issue d'une série d'échanges de vues qui ont eu lieu lors des réunions du groupe "Protection des données" du Conseil du 24 juillet, du 12 septembre et du 11 octobre 2023. Les États membres ont notamment été invités à recenser les domaines ou secteurs dans lesquels on pourrait considérer que le RGPD est effectivement mis en œuvre, à rendre compte de la mise en œuvre pratique à l'échelle nationale, à faire le point sur la dimension internationale du RGPD et à donner leur avis sur l'application et le respect du RGPD concernant les entreprises de pays tiers actives sur le marché de l'UE.
3. Sur la base de ces travaux préparatoires et à la suite des consultations avec les États membres lancées les 19 octobre et 8 novembre 2023, les délégations sont désormais en mesure de marquer leur accord sur le texte de la position et des conclusions du Conseil relatives à l'application du RGPD qui figurent à l'annexe de la présente note.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord sur le texte; et
 - recommander que le Conseil approuve la position et les conclusions du Conseil relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) qui figurent à l'annexe de la présente note.

Position et conclusions du Conseil relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

1. INTRODUCTION

- 1) Le règlement général sur la protection des données (RGPD)¹, abrogeant et remplaçant la directive 95/46/CE, est devenu applicable le 25 mai 2018. Il vise à mettre en place un cadre solide et plus cohérent en matière de protection des données dans l'UE, avec pour double objectif de protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, et de permettre la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union.
- 2) Conformément à l'article 97 du RGPD, tous les quatre ans depuis mai 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen du règlement.
- 3) Dans ce contexte, la Commission examine, en particulier, l'application et le fonctionnement du:
 - chapitre V sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, en particulier en ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement, et les décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE; et du
 - chapitre VII sur la coopération et la cohérence.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

- 4) Le RGPD exige que la Commission tienne compte des positions et des conclusions du Parlement européen, du Conseil et d'autres organismes ou sources pertinents. La Commission peut également demander des informations aux États membres et aux autorités de contrôle.
- 5) En vue du premier rapport de la Commission sur l'évaluation et le réexamen du RGPD conformément à son article 97, le Conseil a adopté, le 15 janvier 2020, un premier document de *position et [de] conclusions du Conseil relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)*, exposant les questions liées à l'application et à l'interprétation du RGPD qui avaient à l'époque suscité le plus de préoccupations parmi les États membres, en particulier en ce qui concerne 1) la difficulté qu'il y a à déterminer ou à appliquer des garanties appropriées en l'absence de décision d'adéquation; 2) la charge de travail supplémentaire incombant aux autorités de contrôle du fait des mécanismes de coopération et de cohérence prévus au chapitre VII du RGPD, ainsi que les implications de ces mécanismes en termes de ressources; 3) la fragmentation imprévue de la législation; 4) les nouvelles obligations incombant aux responsables du traitement et aux sous-traitants du secteur privé, instaurées par certaines dispositions du RGPD; et 5) les mesures à prendre par les autorités de contrôle pour faire face aux situations dans lesquelles les responsables du traitement établis dans des pays tiers n'ont pas désigné de représentant dans l'Union.
- 6) Tout en reconnaissant le rôle du comité européen de la protection des données et des autorités de contrôle nationales pour ce qui est de fournir des orientations, le Conseil a en outre mis en évidence des domaines spécifiques auxquels il convient d'accorder une attention accrue, en particulier: l'application du RGPD dans le domaine des nouvelles technologies ainsi que les questions ayant trait aux "grandes entreprises technologiques"; des outils pratiques pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les associations caritatives ou bénévoles, par exemple un formulaire harmonisé permettant aux responsables du traitement et aux sous-traitants de notifier aux autorités de contrôle une violation de données à caractère personnel, ou un registre des activités de traitement simplifié, ainsi que d'autres outils appropriés permettant aux PME d'appliquer le RGPD en fonction de leurs besoins spécifiques; les modalités de travail efficaces des autorités de contrôle dans les affaires transfrontières; et les problèmes liés aux situations dans lesquelles un représentant d'un responsable du traitement ou un sous-traitant établi en dehors de l'UE ne remplit pas ses obligations.

- 7) Le 24 juin 2020, la Commission européenne a adopté la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "La protection des données: un pilier de l'autonomisation des citoyens et de l'approche de l'Union à l'égard de la transition numérique - deux années d'application du règlement général sur la protection des données", notant en particulier que, pour réaliser tout le potentiel du RGPD, il importait de créer une approche harmonisée et une culture européenne commune en matière de protection des données et de favoriser un traitement plus efficace et plus harmonisé des situations transfrontières. Sur la base de son évaluation, la Commission a énuméré une série d'actions jugées nécessaires pour soutenir l'application du RGPD en vue de mettre en œuvre et de compléter le cadre juridique, de faire en sorte que le nouveau système de gouvernance réalise tout son potentiel, de soutenir les parties prenantes, d'encourager l'innovation, de poursuivre l'élaboration de la boîte à outils pour les transferts de données, de promouvoir la convergence et de développer la coopération internationale.
- 8) En vue de préparer ce deuxième document de position et de conclusions du Conseil sur l'application du RGPD, et afin d'alimenter le deuxième rapport de la Commission prévu en 2024, la présidence a élaboré un texte fondé sur les observations formulées par les États membres à l'issue d'une série d'échanges de vues qui ont eu lieu lors des réunions du groupe "Protection des données" du Conseil du 24 juillet, du 12 septembre et du 11 octobre 2023. Les États membres ont notamment été invités à recenser les domaines ou secteurs dans lesquels on pourrait considérer que le RGPD est effectivement mis en œuvre, à rendre compte de la mise en œuvre pratique à l'échelle nationale, à faire le point sur la dimension internationale du RGPD et à donner leur avis sur l'application et le respect du RGPD concernant les entreprises de pays tiers actives sur le marché de l'UE.
- 9) La position et les conclusions du Conseil établies sur la base de ces travaux préparatoires sont exposées et résumées dans le présent document. Outre le premier rapport de mise en œuvre adopté par la Commission en 2020, le Conseil a également pris note de la proposition de règlement de la Commission établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du RGPD², présentée en juillet 2023, qui est aussi en cours d'examen au sein du groupe "Protection des données" du Conseil.

² COM/2023/348 final

- 10) Le Conseil souligne qu'il s'agit de la première occasion d'évaluer le RGPD sur une période de plus de cinq ans depuis le début de son application effective, conformément à l'article 97 dudit règlement. Cette position bénéficie, par conséquent, d'une plus grande expérience des États membres en matière d'application du RGPD. Il y a lieu de souligner, parmi les éléments importants pris en compte, l'expérience pratique des autorités de contrôle nationales en matière d'application et de contrôle de l'application du RGPD, l'adoption d'orientations et de décisions contraignantes par le comité européen de la protection des données, ainsi que les décisions de justice pertinentes - y compris celles rendues par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les défis, les préoccupations et les points d'attention recensés par le Conseil en 2020, ainsi que la liste d'actions établie par la Commission dans sa communication ultérieure, ont en outre été considérés comme des références pour l'élaboration des présentes position et conclusions.
- 11) Comme en 2020, le Conseil estime que ses position et conclusions ne devraient pas être limitées aux sujets mentionnés spécifiquement à l'article 97, paragraphe 2, du RGPD. Par conséquent, le Conseil encourage toujours la Commission à évaluer et à examiner, dans son prochain rapport, l'application et le fonctionnement du RGPD, au-delà de ce qui est spécifiquement mentionné dans cet article. Il est d'autant plus justifié de procéder à une évaluation de portée globale que, depuis le dernier rapport adopté en 2020, les expériences pratiques et les contributions des parties prenantes et organisations concernées se sont encore développées et que le paysage réglementaire a considérablement évolué, plusieurs instruments législatifs adoptés au niveau de l'UE ayant une incidence sur le traitement des données à caractère personnel et interagissant avec le RGPD.

2. REMARQUES GENERALES

- 12) Le Conseil estime que le RGPD est toujours une réussite. Le règlement a donné des résultats positifs en ce qui concerne l'harmonisation du droit de l'Union et le renforcement d'une culture de la protection des données au niveau de l'UE et au niveau mondial. Son application a renforcé la confiance et la sécurité juridique, facilité les flux de données transfrontières au sein de l'UE, au bénéfice du marché intérieur et du développement de l'économie numérique.

- 13) Cinq ans après le début de son application effective, le RGPD demeure une étape importante ayant permis de renforcer les droits fondamentaux liés au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel (articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), en offrant aux citoyens européens un niveau de protection homogène et en leur permettant d'avoir plus de contrôle sur le traitement de leurs données à caractère personnel. Les droits des personnes concernées ont été renforcés et la sensibilisation du grand public, sa connaissance et sa compréhension des droits en matière de protection des données se sont améliorées. Le RGPD a eu un effet positif en matière de transparence et d'autonomisation des personnes concernées, comme en témoigne le fait que ces dernières font davantage valoir leurs droits, y compris leurs nouveaux droits.
- 14) Les garanties en matière de licéité du traitement des données à caractère personnel ont également été renforcées dans la pratique et l'application des dispositions du RGPD a joué un rôle important dans le renforcement de la transparence et de la sécurité du traitement des données à caractère personnel. Les responsables du traitement et les sous-traitants sont davantage conscients de leurs obligations et des conséquences d'un traitement non conforme au RGPD. La responsabilité des entités soumises au RGPD s'est renforcée et les efforts de mise en conformité ont également eu une incidence positive sur la gouvernance des données au sein des organisations en général.
- 15) Le Conseil estime toutefois que la mise en œuvre pratique continue de présenter des difficultés pour les organisations tant privées que publiques, et que davantage de clarté et des orientations supplémentaires seraient encore utiles en vue de l'application de certaines dispositions du RGPD, afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique. L'évaluation du règlement devrait également tenir dûment compte de la charge que représente l'application de certaines dispositions pour des entités plus petites, telles que les PME et les autorités locales, ainsi que pour les organisations à but non lucratif, comme les associations bénévoles, en explorant les possibilités pour mieux les aider à respecter leurs obligations. À cet égard, il est essentiel que le comité européen de la protection des données ou les autorités nationales de contrôle fournissent des orientations spécifiques à l'intention de ces groupes et que des efforts constants soient déployés pour veiller à ce que les principes, les concepts juridiques et les droits au titre du RGPD puissent être convenablement interprétés, bien compris et appliqués de manière effective dans l'ensemble de l'Union.

- 16) Le renforcement de la confiance dans les flux de données transfrontières constitue un élément clé dans un environnement de plus en plus numérisé, et le RGPD a eu une incidence positive à cet égard. En ce qui concerne les flux internationaux de données, le RGPD a contribué à positionner l'Union européenne en tant que modèle international et point de référence pour la protection des données et de la vie privée au-delà des frontières de l'UE. Il importe également de poursuivre le développement d'instruments de transfert de données, qui peut être concrètement et facilement mis en œuvre par les responsables du traitement, afin de garantir la protection des données à caractère personnel transférées vers des pays tiers tout en facilitant les flux internationaux de données.
- 17) Le Conseil prend acte de l'avancée que représente la mise en place et l'exploitation d'un nouveau modèle réglementaire grâce à la création du comité européen de la protection des données et au renforcement de la coopération entre les autorités de contrôle nationales. Le mécanisme de coopération et de contrôle a eu un effet positif en matière de cohérence de l'interprétation du RGPD. La coopération en matière d'application s'est également intensifiée et les décisions prises à l'égard des responsables du traitement des données contribuent à renforcer la responsabilité des parties prenantes et la protection des personnes physiques. Le Conseil appelle à poursuivre les efforts et les initiatives en ce sens, y compris en ce qui concerne les ressources, et à relever les défis qui subsistent.
- 18) Depuis que le RGPD a pris effet, plusieurs instruments législatifs importants applicables au secteur numérique ont été adoptés, tandis que d'autres sont actuellement en cours d'examen afin de tenir compte des nouvelles pratiques et des nouvelles technologies sur le marché numérique de l'UE ayant une incidence sur le traitement des données à caractère personnel. Le Conseil estime qu'il est essentiel, dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouveaux instruments, d'assurer la cohérence avec le RGPD, et qu'il y a lieu d'encourager la coopération réglementaire en vue d'atteindre cet objectif.

3. LES PRINCIPES DU RGPD ET LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

- 19) Le Conseil estime que le RGPD, en tant que règlement fondé sur des principes, a démontré sa capacité à garantir le respect de normes communes dans le traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union. La combinaison et l'application souple des principes du RGPD que sont la licéité, la loyauté et la transparence, la limitation des finalités, la minimisation des données, l'exactitude, la limitation de la conservation, l'intégrité et la confidentialité, ainsi que la responsabilité, se sont révélées efficaces pour protéger les droits des personnes concernées et réagir aux évolutions et changements technologiques. À ce titre, le choix d'un règlement fondé sur des principes essentiels, conférant des droits spécifiques aux citoyens et imposant des obligations propres aux responsables du traitement et aux sous-traitants en vue de protéger les libertés et droits fondamentaux reste une approche réglementaire pertinente, notamment dans un contexte où l'économie et la société sont de plus en plus numériques.
- 20) Le Conseil souligne que la protection des données à caractère personnel est un élément essentiel de l'innovation responsable et éthique et que le RGPD a, à cet égard, contribué à favoriser une innovation digne de confiance. Étant neutre sur le plan technologique, le RGPD s'est révélé être un instrument adapté aux défis posés par l'évolution des technologies et par le traitement sous-jacent des données à caractère personnel, renforçant ainsi la confiance à l'égard des nouvelles solutions et applications développées dans de nombreux secteurs différents et par un large éventail d'acteurs. Dans cette optique, le Conseil estime qu'il convient de promouvoir le RGPD et d'œuvrer en faveur du respect de ses principes et dispositions, ceux-ci étant les vecteurs d'une innovation comptable, responsable et éthique, augmentant le niveau de confiance attendu par les citoyens et les consommateurs et tirant parti de la protection des données à caractère personnel en tant qu'atout concurrentiel. Le Conseil estime également qu'il est essentiel, tant pour l'application future du RGPD que pour le développement de l'économie numérique de l'Union, de tenir compte de la nécessité de soutenir l'innovation et le développement de nouvelles technologies.

- 21) En outre, le Conseil juge important de relever que le RGPD fournit un cadre souple permettant le traitement de données à caractère personnel dans des situations d'urgence ou de crise, comme l'illustrent les différents systèmes d'information et outils numériques mis en place dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 aux niveaux national et européen. Le Conseil est conscient du rôle qu'ont joué les autorités chargées de la protection des données pour ce qui est d'aider les autorités publiques à élaborer des solutions conformes à la réglementation afin de faire face à la crise de la COVID-19, et souligne l'importance que revêtent des lignes directrices rapidement disponibles, fiables et cohérentes à l'échelle de l'UE pour réagir efficacement à toute situation d'urgence ou de crise future pour laquelle le traitement de données à caractère personnel constituerait un élément essentiel.
- 22) Le cadre propice à la confiance établi par le RGPD s'est également traduit par un exercice sensiblement accru de leurs droits par les personnes concernées, comme en témoignent le nombre de demandes adressées aux responsables du traitement et le nombre de réclamations reçues et traitées par les autorités de contrôle nationales au cours des cinq dernières années. La capacité de donner suite à ces demandes et la capacité des autorités de contrôle nationales à traiter les réclamations reçues constituent des facteurs déterminants pour assurer l'application adéquate et cohérente du RGPD et le renforcement, par l'exercice de leurs droits, des moyens d'action des personnes concernées. Le Conseil estime qu'il est important d'effectuer un suivi de la capacité des personnes concernées à exercer leurs droits de manière effective, ainsi que de la façon dont elles perçoivent la protection de leurs données à caractère personnel en vertu du droit de l'UE.

4. APPLICATION DU RGPD PAR DES ORGANISATIONS PRIVEES

23) Les organisations privées traitant des données à caractère personnel dans l'Union ont progressivement accru leurs efforts de mise en conformité et de responsabilité, ce qui a entraîné non seulement une meilleure protection des données à caractère personnel des citoyens, mais aussi une meilleure gouvernance des données au sein des organisations en général. Le mécanisme de coopération et de cohérence établi par le RGPD, qui prévoit un mécanisme de guichet unique pour les responsables du traitement et les sous-traitant qui traitent des données à caractère personnel dans plus d'un État membre, a en outre permis une plus grande sécurité juridique pour les entreprises et favorisé des conditions de concurrence équitables et une application cohérente dans l'ensemble de l'Union. À cet égard, le Conseil souligne l'importance des lignes directrices élaborées par les autorités de contrôle nationales et le comité européen de la protection des données afin de soutenir et de faciliter la mise en conformité des organisations privées et de garantir une interprétation et une mise en œuvre cohérentes du RGPD, et encourage de manière générale l'élaboration de nouvelles lignes directrices pertinentes.

- 24) Tout en étant conscient de l'incidence positive que le RGPD a eue sur le niveau de respect des règles en matière de protection des données, le Conseil souligne toutefois que la mise en conformité avec ce nouveau cadre a entraîné une charge supplémentaire pour les petites organisations, en particulier les PME, qui pourraient bénéficier d'un soutien supplémentaire aux fins de la mise en œuvre de solutions de conformité adaptées au risque qui découle du traitement de données à caractère personnel qu'elles effectuent. Le Conseil prend note avec satisfaction des orientations à l'intention des PME adoptées par le comité européen de la protection des données et plusieurs autorités de contrôle nationales, et encourage la poursuite de l'élaboration d'outils pratiques de mise en œuvre destinés à ces organisations. Les exigences en matière d'information et de documentation découlant du RGPD peuvent représenter un défi spécifique pour les petites organisations, en particulier en ce qui concerne les opérations de traitement qui comportent un risque faible pour les personnes concernées. Cela vaut particulièrement pour les responsables du traitement dont les activités essentielles ne comprennent pas le traitement de données à caractère personnel ou dont on peut considérer que les activités de traitement ne comportent qu'un risque faible. À cet égard, le Conseil encourage l'élaboration d'outils pratiques, tels que des modèles et des clauses d'information types, et invite le comité européen de la protection des données à élaborer des lignes directrices ciblées sur l'obligation de tenir des registres des activités de traitement, afin de faciliter la mise en conformité des petites organisations et de tenir compte du volume de données à caractère personnel traitées par ces entités et du risque lié à ce traitement.
- 25) Plus généralement, le Conseil estime que l'élaboration d'autres outils de mise en conformité, tels que la certification et les codes de conduite, a été jusqu'à présent limitée, alors que ceux-ci pourraient considérablement soutenir et faciliter la mise en conformité des organisations, y compris des PME. Le Conseil appelle dès lors à poursuivre l'élaboration de ces outils et invite la Commission européenne et le comité européen de la protection des données à examiner des moyens de soutenir davantage l'adoption rapide d'un code de conduite et d'une certification.

- 26) Le rôle des délégués à la protection des données (DPD) s'est révélé essentiel pour la mise en conformité des organisations avec le RGPD et pour le contrôle du traitement et des garanties mises en œuvre, compte tenu des profils, des aptitudes et des compétences des DPD. Toutefois, le Conseil est conscient des difficultés rencontrées par certains secteurs pour nommer des DPD. Le Conseil estime qu'il convient de promouvoir les efforts de sensibilisation et de formation afin que les organisations soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations liées aux tâches et obligations des DPD.

5. APPLICATION DU RGPD PAR LES AUTORITES PUBLIQUES

- 27) Le Conseil note que le RGPD a aussi entraîné des efforts considérables et des évolutions positives en ce qui concerne le niveau de protection des données à caractère personnel lorsqu'elles sont traitées par les autorités publiques, y compris avec l'adaptation des cadres juridiques nationaux. Afin de continuer à soutenir la conformité du traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques, qui a parfois conduit à des procédures complexes et à des difficultés d'interprétation, par exemple dans le cadre des échanges de données et de la coopération entre les autorités publiques elles-mêmes, le Conseil encourage les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, le comité européen de la protection des données, à tenir compte de la spécificité de leurs activités. Le Conseil souligne les charges et défis particuliers auxquels sont confrontées les autorités locales, ainsi que les difficultés rencontrées par les autorités publiques pour nommer un délégué à la protection des données, et encourage l'élaboration d'outils pratiques et d'orientations spécifiques par les autorités chargées de la protection des données pour ces deux aspects.

- 28) L'exercice du droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD a suscité des incertitudes quant à son application par les autorités publiques, notamment en ce qui concerne son champ d'application et son lien avec le droit d'accès aux documents contenant des données à caractère personnel. Il a été constaté dans plusieurs États membres que l'exercice du droit d'accès a souvent été invoqué pour éviter de payer les frais prévus par le droit civil ou administratif national en cas d'exercice du droit d'accès aux documents. Le Conseil note qu'il a donc été difficile pour les autorités publiques de déterminer si et dans quelle mesure le droit d'accès du RGPD devait être mis en œuvre, et comment il interagit avec les dispositions applicables au niveau national en matière d'accès du public aux documents. Le Conseil invite donc les autorités de contrôle nationales et, le cas échéant, le comité européen de la protection des données à élaborer des orientations spécifiques afin de remédier à toute incertitude et à clarifier l'application de l'article 15 du RGPD dans un tel contexte, en tenant également compte de la jurisprudence la plus récente et du rôle qui incombe aux autorités nationales pour garantir le droit d'accès aux documents.
- 29) Les autorités publiques ont parfois été confrontées à des difficultés d'interprétation concernant la base juridique, au titre de l'article 6 du RGPD, autorisant leurs activités de traitement, en particulier dans les situations où ce traitement peut être nécessaire au respect d'une obligation légale au titre du droit de l'Union, lorsque l'acte juridique servant de base ne détermine pas suffisamment les dispositions applicables à ce traitement. Le Conseil estime donc que les instruments législatifs adoptés au niveau de l'Union, lorsqu'ils fournissent une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel au titre de l'article 6 du RGPD, devraient définir clairement les exigences et les conditions auxquelles ce traitement peut être effectué par les autorités publiques. En outre, le droit de l'Union devrait, le cas échéant, rappeler clairement la compétence des autorités de contrôle nationales en matière de traitement des données à caractère personnel.

6. MARGES LAISSEES AUX LEGISLATIONS NATIONALES

30) Tout en soulignant qu'il importe de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau de l'Union, en particulier pour les traitements effectués par des organisations privées, le Conseil estime que les marges laissées à la législation nationale pour définir un cadre spécifique pour certains types d'activités de traitement, par exemple en ce qui concerne les articles 85 et 86 du RGPD en ce qui concerne la liberté d'expression et d'information et le droit d'accès du public aux documents officiels, restent bénéfiques et pertinentes, notamment pour les autorités publiques, compte tenu de la spécificité de leurs activités de traitement. Ces marges ont été délibérément prévues par les colégislateurs lors de l'adoption du RGPD et se sont révélées être une approche efficace, justifiant ainsi un certain degré de fragmentation, en particulier dans les activités de traitement pour lesquelles les États membres ont leur propre compétence ou dans des domaines où la législation nationale prévoit des conditions spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel, par exemple dans un contexte d'emploi.

7. ACTIVITES DE TRAITEMENT SPECIFIQUES

31) Ces cinq dernières années d'application effective du RGPD ont permis d'identifier des activités de traitement spécifiques ou des dispositions connexes au titre du RGPD qui pourraient gagner à recevoir des précisions supplémentaires sous forme d'éléments d'interprétation et d'orientations, pour en assurer une mise en œuvre efficace et cohérente.

- a) Traitement des données à caractère personnel de mineurs: le Conseil estime que l'application effective du RGPD et la protection spécifique inhérente devant être accordée aux enfants gagneraient à ce que les dispositions connexes du texte soient clarifiées, en particulier le champ d'application de l'article 8 du RGPD, qui concerne les conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information. Plus généralement, le Conseil invite le comité européen de la protection des données à élaborer des orientations spécifiques sur le traitement des données à caractère personnel des mineurs afin de soutenir et d'aider les responsables du traitement dans leurs efforts de protection des mineurs.

- b) Traitement à des fins archivistiques ou de recherche: concernant le traitement de données à caractère personnel à des fins archivistiques et de recherche, le RGPD contient des références et dispositions spécifiques qui doivent être pleinement appliquées afin de tenir compte des besoins spécifiques de la communauté des chercheurs et de l'importance de la recherche pour la société dans son ensemble. Le Conseil rappelle dans ce contexte les termes du considérant 33 du RGPD: souvent, il n'est pas possible de cerner entièrement la finalité du traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique au moment de la collecte des données et, par conséquent, les personnes concernées devraient pouvoir donner leur consentement en ce qui concerne certains domaines de la recherche scientifique, dans le respect des normes éthiques reconnues en matière de recherche scientifique. Le Conseil estime qu'il est nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires concernant le traitement des données à caractère personnel à des fins tant archivistiques que de recherche, notamment en ce qui concerne la base juridique adéquate et les conditions applicables au consentement, ainsi que la détermination des rôles et des responsabilités. En outre, le Conseil invite le comité européen de la protection des données à adopter des lignes directrices spécifiques pour soutenir le développement d'activités conformes dans les domaines de la recherche scientifique et de l'archivage.
- c) Traitement par les juridictions agissant dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles: tout en prenant acte des travaux entrepris par la Commission européenne dans le cadre de son groupe d'experts sur le règlement (UE) 2016/679 et la directive (UE) 2016/680, le Conseil estime que de nouvelles consultations devraient être menées dans ce domaine, en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence et des spécificités des activités de traitement, afin de faciliter une interprétation cohérente des dispositions connexes.

- d) Anonymisation et pseudonymisation: le Conseil estime que les exigences relatives à l'anonymisation et à la pseudonymisation, compte tenu de leur importance pour la réduction ou l'atténuation des risques liés au traitement des données à caractère personnel et des références à ces notions dans d'autres actes législatifs de l'UE, gagneraient à être précisées afin qu'elles puissent être effectivement mises en œuvre par les responsables du traitement et les sous-traitants. Le Conseil invite donc le comité européen de la protection des données à adopter des lignes directrices détaillées sur l'anonymisation et la pseudonymisation afin de garantir une interprétation et une application cohérentes au niveau de l'UE, et notamment de clarifier les conditions, les exigences et la base juridique de ces activités de traitement.
- e) Profilage et notation: le traitement de données à caractère personnel se traduisant par le profilage et la notation des individus, de plus en plus répandu dans de nombreux secteurs et applications, est intégré dans de nombreuses solutions technologiques. Ce traitement peut entraîner des risques importants pour les droits des personnes concernées, y compris des conséquences sur leur situation particulière. Plusieurs instruments législatifs récemment adoptés au niveau de l'UE se rapportent à ces activités de traitement. Le Conseil recommande donc de veiller à l'application effective et cohérente des dispositions du RGPD applicables au profilage et à la notation, et d'évaluer si le cadre juridique actuel et son application sont efficaces pour protéger les personnes concernées ou si des orientations et des améliorations supplémentaires sont nécessaires pour limiter clairement les activités de profilage et de notation.

- f) Échange d'informations avec les services répressifs: tout en reconnaissant l'importance de l'accès à l'information à des fins répressives, et pour parvenir à un équilibre entre la protection des données à caractère personnel et la sécurité intérieure, le Conseil souligne la nécessité de garantir la sécurité juridique et la protection des droits des personnes au bénéfice des acteurs tant privés que publics dont le traitement des données à caractère personnel relève du champ d'application du RGPD, en particulier en ce qui concerne la base juridique permettant un tel échange d'informations. Il convient d'assurer la clarté des conditions dans lesquelles les responsables du traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du RGPD peuvent divulguer ces données à caractère personnel aux autorités répressives, ainsi que de garantir que les droits de la personne concernée en vertu du RGPD et ses droits fondamentaux soient pleinement respectés.

8. MECANISME DE COOPERATION ET DE COHERENCE

- 32) Le Conseil estime que le mécanisme de coopération et de cohérence établi par le RGPD a conduit à une coopération durable et efficace entre les autorités de contrôle nationales et que la mise en place du comité européen de la protection des données et ses procédures connexes doivent être considérées comme une réussite, comme en témoigne le nombre de décisions finales sur des affaires transfrontières adoptées au cours des cinq dernières années.
- 33) Le Conseil souligne que l'application effective du RGPD, y compris à l'égard des responsables internationaux du traitement à grande échelle, constitue un élément essentiel pour assurer la protection efficace des droits des personnes concernées. Bien que des difficultés liées à l'application aient été recensées et subsistent, le Conseil prend note de la récente proposition de la Commission établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du RGPD, qui sera examinée dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

34) L'élaboration d'orientations cohérentes et à l'échelle de l'UE a également été essentielle pour la mise en œuvre effective des dispositions spécifiques du RGPD, et le Conseil estime que les autorités de contrôle nationales et le comité européen de la protection des données ont joué un rôle important à cet égard. Dans ce contexte, le Conseil insiste sur l'importance de réexaminer les lignes directrices existantes, si nécessaire et en particulier à la lumière de l'évolution de la jurisprudence, ainsi que sur la nécessité de permettre une consultation effective et approfondie de toutes les parties prenantes avant l'adoption de lignes directrices spécifiques.

9. TRANSFERTS INTERNATIONAUX ET DIMENSION EXTERIEURE DU RGPD

35) En ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, le Conseil souligne que la mise au point de tout futur outil de transfert de données doit continuer d'offrir une protection suffisante des données à caractère personnel des personnes physiques dans l'UE et respecter les exigences énoncées dans la jurisprudence de la CJUE, de manière à assurer une protection efficace des personnes physiques et la sécurité juridique pour les responsables du traitement.

36) Le Conseil estime que les décisions d'adéquation adoptées en vertu de l'article 45 du RGPD constituent un outil essentiel, qui facilite et encourage les flux de données internationaux en toute confiance et qui fait du modèle européen de protection des données une référence connue au niveau mondial. À cet égard, le Conseil invite la Commission européenne à renforcer la transparence de son processus d'évaluation et à présenter une stratégie globale et cohérente concernant les futures décisions d'adéquation, qui devrait également examiner les possibilités de décisions d'adéquation sectorielles ou infranationales ainsi que leurs avantages. Le Conseil souligne que le réexamen en cours des décisions d'adéquation antérieures adoptées par la Commission sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE doit être achevé en priorité, notamment pour éclairer l'élaboration d'une future stratégie de l'UE en matière d'adéquation.

- 37) Le Conseil reconnaît les avantages que présentent d'autres outils de transfert prévus au titre du RGPD et estime que les lignes directrices du comité européen de la protection des données dans ce domaine se sont révélées utiles, notamment en ce qui concerne les clauses contractuelles types. Le Conseil note toutefois qu'il n'a pas été tiré pleinement parti de certains outils de transfert, en raison du manque d'initiatives visant à encourager leur développement et de la complexité de leur procédure d'adoption. Des outils de transfert spécifiques, dont la mise au point devrait être étudiée plus avant, seraient utiles pour des types de transferts donnés, en particulier à des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'UE mais dont les activités de traitement relèvent du champ d'application du RGPD. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'encourager des orientations et un soutien supplémentaires pour faciliter l'adoption et l'utilisation d'outils de transfert, tels que des codes de conduite, des certifications et des règles d'entreprise contraignantes, notamment en facilitant les procédures d'adoption et une approche sectorielle.
- 38) Le Conseil se félicite de la coopération renforcée entre les autorités de contrôle nationales et les autorités des pays tiers, qu'elle juge essentielle pour assurer une protection efficace des droits des personnes concernées. Le développement de réseaux au sein desquels une telle coopération pourrait continuer à être mise en place et l'adoption d'instruments spécifiques pour une coopération et une application internationales pourraient venir appuyer l'application complète et cohérente du RGPD dans l'économie numérique mondialisée.
- 39) Néanmoins, le Conseil est conscient des difficultés qui subsistent en ce qui concerne l'application du RGPD à l'égard des entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union européenne, ce qui suscite des inquiétudes concernant l'égalité des conditions de concurrence avec les responsables du traitement établis dans l'Union européenne et l'efficacité de la protection des personnes physiques. Le Conseil invite le comité européen de la protection des données et la Commission européenne à étudier la possibilité de mettre au point des instruments spécifiques, ou de recourir aux instruments existants, pour faciliter l'application du RGPD dans de tels cas.

10. ARTICULATION ENTRE LE RGPD ET D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS DE L'UE, EN PARTICULIER LES NOUVELLES REGLEMENTATIONS APPLICABLES AU SECTEUR NUMERIQUE

- 40) Le Conseil souligne que, depuis 2018, l'Union européenne a adopté de nouveaux actes législatifs dont la mise en œuvre peut interagir avec les dispositions du RGPD, en particulier en ce qui concerne les nouveaux cadres juridiques applicables au secteur numérique. Dans ce contexte, le Conseil rappelle la nécessité d'assurer la cohérence et d'éviter la fragmentation du paysage juridique de l'UE en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. À cette fin, il convient d'assurer la cohérence de tout nouvel acte législatif de l'UE contenant des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel avec le RGPD et la jurisprudence de la CJUE.
- 41) Afin de veiller à l'application continue et effective du RGPD, le Conseil recommande au comité européen de la protection des données d'adopter, si nécessaire, des avis et des lignes directrices spécifiques afin de préciser la manière dont les dispositions du RGPD doivent être appliquées à la lumière des nouvelles obligations découlant d'autres actes législatifs de l'UE. Cela reste une question extrêmement importante qu'il convient d'aborder, en particulier en ce qui concerne les nouveaux actes législatifs de l'UE applicables au secteur numérique (le règlement sur les marchés numériques, le règlement sur les services numériques, le règlement sur la gouvernance des données, le règlement sur les données, la législation sur l'intelligence artificielle, etc.), mais également en ce qui concerne la législation dans d'autres domaines tels que les données ouvertes, l'action répressive, la cybersécurité ou la concurrence. Dans ce contexte, le Conseil estime que la coopération entre les autorités de réglementation compétentes est primordiale pour assurer une mise en œuvre effective et la sécurité juridique.

11. CONCLUSIONS

- 42) Le Conseil estime que, de manière générale, cinq ans après le début de son application effective, le RGPD reste un cadre juridique adéquat pour la protection des données à caractère personnel des personnes physiques dans l'Union et il insiste sur l'importance de continuer à faire en sorte qu'il soit mis en œuvre de manière effective et cohérente. Dans ce contexte, le Conseil invite la Commission européenne à procéder à une évaluation globale et complète de son application et de son fonctionnement dans son prochain rapport.
- 43) Le Conseil souligne que le RGPD a permis d'assurer un niveau accru de protection des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union et que sa mise en œuvre au sein des organisations a créé une culture renforcée de la protection des données et s'est traduite par une meilleure prise en compte de la gouvernance des données en général. Compte tenu de l'influence positive du RGPD au niveau mondial, le Conseil estime qu'il convient de poursuivre les efforts pour promouvoir le règlement en tant que vecteur d'une innovation comptable, responsable et éthique dans l'économie numérique.
- 44) Le Conseil estime que la place laissée au droit national pour ce qui est de définir un cadre spécifique concernant certains types d'activités de traitement reste utile, pertinente et s'est révélée constituer une approche efficace.
- 45) Le Conseil invite la Commission européenne à procéder à son évaluation à venir en tenant compte des difficultés auxquelles les organisations tant publiques que privées restent confrontées, en soulignant l'importance d'orientations pertinentes et d'outils pratiques à mettre au point par le comité européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales. Le Conseil insiste en particulier sur la nécessité de précisions et d'orientations supplémentaires qui soient concises, pratiques et faciles à comprendre, comme indiqué dans la présente position.

- 46) Le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et la dimension internationale du RGPD continuent de revêtir une importance capitale, en particulier compte tenu de la mondialisation de l'économie numérique et des évolutions technologiques. Dans ce contexte, le Conseil invite la Commission européenne à achever en priorité le réexamen des décisions d'adéquation existantes et à présenter une stratégie globale pour l'adoption des futures décisions d'adéquation. La poursuite de la mise au point d'autres outils de transfert de données au titre du RGPD devrait également être considérée comme une priorité.
- 47) Le Conseil estime que l'application effective du RGPD doit également être évaluée dans le contexte des nouvelles technologies et des nouvelles évolutions législatives au niveau de l'UE ayant une incidence sur le traitement des données à caractère personnel, afin d'assurer la cohérence, la sécurité juridique et la protection effective du droit fondamental des personnes physiques à la protection de leurs données à caractère personnel.
-